



## Autorisation spéciale

### Arrêté n° DIR-I-2025-247

**Nom du projet** : Fécondation et prélèvements de diaspores à La Réunion  
**Numéro de dossier** : DIR/SPPN/2025/908  
**Pétitionnaire** : Yannis RANGGEH, AQUABON REUNION  
**Adresse du pétitionnaire** : 122 Bis rue du Four à Chaux- 97410 Saint-Pierre  
**Localisation** : En cœur du parc national

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** la demande de la société AQUABON, en date du 8 décembre 2025 et relative au dossier n° DIR/SPPN/2025/908 ;

**Considérant** l'avis du Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 25 décembre 2025 ;

**Considérant** que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;

**Considérant** que le lieu de prélèvements est situé en cœur de parc national ;

**Considérant** que les prélèvements seront limités à des échantillons réduits ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

### AUTORISE

#### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Yannis RANGGEH, au nom de AQUABON REUNION, à procéder à la fécondation et à la récolte des fruits d'orchidées des espèces indiquées ci-dessous et dans les quantités indiquées ci-dessous, au sein du territoire du Parc national.

Dans les zones suivantes :

- Sentier botanique de la forêt de Mare Longue, à Saint- Philippe ;
- Piton Mont-Vert, à Saint-Pierre.

Des espèces et quantités suivantes :

ESPECES	PRE-LEVEMENTS	STATUT	QUANTITE	SECTEUR
<i>Bulbophyllum incurvum</i>	FRUITS	LC	1-3	SAINT-PHILIPPE / SENTIER BOTANIQUE MARE LONGUE
<i>Bulbophyllum occultum</i>	FRUITS	LC	1-3	SAINT-PHILIPPE / SENTIER BOTANIQUE MARE LONGUE/PITON MONT VERT
<i>Bulbophyllum prismaticum</i>	FRUITS	DD	1-3	SAINT-PHILIPPE / SENTIER BOTANIQUE MARE LONGUE
<i>Jumellea fragrans</i> *	FRUITS	DD	1-3	SAINT-PHILIPPE / SENTIER BOTANIQUE MARE LONGUE
<i>Angraecum mauritianum</i> *	FRUITS	LC	1-3	SENTIER BOTANIQUE MARE LONGUE
<i>Angraecum paniculatum</i> *	FRUITS	VU	1-3	PITON MONT VERT
<i>Bulbophyllum longiflorum</i> *	FRUITS	LC	1-3	PITON MONT VERT / SENTIER BOTANIQUE MARE LONGUE
<i>Bulbophyllum variegatum</i> *	FRUITS	LC	1-3	SENTIER BOTANIQUE MARE LONGUE
<i>Calanthe sylvatica</i> *	FRUITS	NT	1-3	SENTIER BOTANIQUE MARE LONGUE
<i>Phaius tetragonus</i> *	FRUITS	NT	1-3	SENTIER BOTANIQUE MARE LONGUE

\* Ces espèces sont des espèces nouvelles dans la demande d'autorisation, comparée à l'autorisation 2025 n°DIR-I-2025-047.

L'ensemble des participants procédant à ces prélèvements seront sous la responsabilité du responsable de projet (soit M. Yannis RANGGEH) qui s'assurera que tous les participants possèdent les compétences et qualifications nécessaires à la réalisation des missions du projet.

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les personnes autorisées à mettre en œuvre les opérations précisées à l'article 1 devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation (possible sur téléphone portable) ;
2. Les espèces et les zones de récolte seront limitées à celles indiquées dans le tableau ci-dessus ;
3. Les prélèvements sont limités aux quantités indiquées dans le tableau ci-dessus ;
4. Les outils de découpe seront nettoyés et désinfectés entre chaque individu prélevé, et devront être exempt de graisse et autres contaminants ;
5. Les prélèvements se feront en présence d'un agent du Parc national de La Réunion ou après avoir informé les agents des secteurs du Parc des lieux et dates de récolte envisagés (numéro de téléphone ci-dessous) ;
6. Une prise de contact sera faite avec le CBN-CPIE de Mascarin afin d'avoir un accompagnement quant aux espèces, aux prélèvements et aux itinéraires techniques de production ;
7. Il sera fait en sorte que les prélèvements soient les moins destructeurs possible, en particulier pour les espèces indigènes non ciblées, et du fait du piétinement autour des semenciers des espèces de flore les plus sensibles ;

8. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...)
9. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
10. Un compte rendu précis des prélèvements et itinéraires techniques de production effectués sera transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements et des espèces concernées). Ces données seront également transmises au CBNM et intégrées au SINP 974 ;
11. La valeur patrimoniale des espèces identifiées et des sites prospectés sera indiquée précisément (coordonnées X,Y) ;
12. Les travaux, supports et publications que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;
13. Aucune communication grand public ne devra être effectuée quant aux prélèvements effectués dans la nature.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature de cette autorisation spéciale et jusqu'au 31/12/2026.

### **Article 4 : Bilan**

Un bilan final sera envoyé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'expiration de l'autorisation, comprenant à minima les relevés effectués incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements, ainsi que toute autre information jugée utile par le pétitionnaire, ces informations étant remises aux formats PDF et numérique transformable

### **Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Yannis RANGGEH. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 1 accompagneraient Monsieur Yannis RANGGEH et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

### **Article 6 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé.

### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l’autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

### Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l’information des tiers au recueil des actes administratifs de l’établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 29 décembre 2025

 **Le Directeur**  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
  
**Paul FERRAND**  
**Jean Philippe DELORME**

Copies :

- ONF
- CBNM
- Secteur Sud du Parc national de La Réunion

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : [gestion-n@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-n@reunion-parcnational.fr)
- Secteur Sud : [gestion-s@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-s@reunion-parcnational.fr)
- Secteur Est : [gestion-e@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-e@reunion-parcnational.fr)
- Secteur Ouest : [gestion-o@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-o@reunion-parcnational.fr)